



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 26930

Texte de la question

Reponse. - L'article 4 de la loi de finances pour 1988 porte à 20 000 F la fraction de l'indemnité de départ en retraite qui est exonérée. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 4 de la loi de finances pour 1988 porte à 20 000 F la fraction de l'indemnité de départ en retraite qui est exonérée. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Margnes Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26930

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1987, page 3531

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1008